



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R03-2017-012

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2017

# Sommaire

## DCLAJ

R03-2017-01-16-055 - Acompte dotation globale de fonctionnement 2017 à la Collectivité Territoriale de Guyane (2 pages)	Page 3
R03-2017-01-16-058 - Acomptes de la dotation globale de fonctionnement 2017 aux EPCI de Guyane (2 pages)	Page 6
R03-2017-01-16-057 - Acomptes de la dotation globale de fonctionnement 2017 aux communes de Guyane (2 pages)	Page 9
R03-2017-01-16-059 - Arrêté fixant le montant du dispositif de compensation péréquée 2017 à la collectivité territoriale de Guyane (2 pages)	Page 12
R03-2017-01-16-060 - Arrêté portant compensation du RMI à la collectivité territoriale de Guyane au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 15
R03-2017-01-16-061 - Arrêté portant compensation du RSA à la collectivité territoriale de Guyane au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 18

## DEAL

R03-2016-11-18-018 - Arrêté du 18 novembre 2016 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or dit Permis Carapa à la Compagnie Minière de Boulanger (1 page)	Page 21
R03-2017-01-10-003 - R03-2017-01-10-003 du 100117 prorogeant la DUP dans le cadre de la réalisation par l'EPAG de la ZAC de Monstinéry (2 pages)	Page 23

DCLAJ

R03-2017-01-16-055

Acompte dotation globale de fonctionnement 2017 à la  
Collectivité Territoriale de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

—  
Bureau des collectivités locales  
—

### ARRETE

Attribuant à la Collectivité Territoriale de Guyane un **acompte** sur  
la dotation globale de fonctionnement qui lui sera allouée pour l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L4332-7 et L4332-8 ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane un **acompte de 17 301 400 €** au titre de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2017 qui fera l'objet de **versements mensuels, soit 4 325 350 € par mois de janvier à avril 2017** selon le décompte joint en annexe.

Article 2 : Cet acompte représente 524 284 € au titre de dotation attribuée à la région en 2016 et 16 777 116 € au titre de la dotation perçue par le département en 2016 minoré du montant du débasage qui s'élève à 95 056 € résultant de la réforme des modalités de financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers.

Article 3 : Cette somme est à imputer sur le compte **465-1200000** « Dotations - Fonds nationaux » **Code CDR COL0902000, COL0904000, COL0906000, COL0907000 et COL0911000, dotation interfacée,**

Article 4 : Le compte de la collectivité sera crédité des versements lui revenant dès le 25 janvier 2017 et ensuite le 20 de chaque mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16 JAN. 2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

  
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
RAA préfecture : 1  
DRFIP Guyane : 3  
CTG : 1

-----  
6

DCLAJ

R03-2017-01-16-058

Acomptes de la dotation globale de fonctionnement 2017  
aux EPCI de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

—  
Bureau des collectivités locales  
—

### ARRETE

Attribuant aux **communautés de communes** de Guyane  
un **acompte** sur la dotation globale de fonctionnement qui leur est allouée pour l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2334 ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la D.G.F. et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué aux communautés de communes du département de la Guyane une somme globale de **5 293 672 €** représentant les quatre douzièmes du montant de la dotation de compensation (2 345 436 €) et de la dotation d'intercommunalité (2 948 236 €) perçues en 2016 au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017 (voir détail ci-joint).

Article 2 : Cette somme qui est à imputer sur le compte **465-1200000** « Dotations - Fonds nationaux », code **CDR COL0903000 et CDR COL0914000, dotation interfacée**, fera l'objet de **versements mensuels** pour les mois de janvier à avril 2017.

Article 3 : Le compte de chaque établissement sera crédité des versements lui revenant dès le 25 janvier 2017 et ensuite le 20 de chaque mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane

Cayenne, le 16 JAN. 2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
RAA préfecture : 1  
DRFIP Guyane : 3  
EPCI : 4

-----  
9

DCLAJ

R03-2017-01-16-057

Acomptes de la dotation globale de fonctionnement 2017  
aux communes de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

### ARRETE

Accordant aux **communes** du département de la Guyane un **acompte**  
sur la dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement  
qui leur sera allouée en 2017

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2334 ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la D.G.F. et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué aux communes du département de la Guyane un acompte égal à quatre douzièmes du montant de la dotation forfaitaire perçue en 2016 au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2017, soit la somme globale de **12 576 672 €** (voir décompte joint).

Article 2 : Cette attribution sera imputée sur le compte **465.1200000** « Dotations - Fonds nationaux » code **CDR COL0905000**, **dotation interfacée** et fera l'objet de **versements mensuels** pour les mois de janvier à avril 2017.

Article 3 : Le compte de chaque commune sera crédité des versements lui revenant dès le 25 janvier 2017 et ensuite le 20 de chaque mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **16 JAN. 2017**

#### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
RAA préfecture : 1  
DRFIP Guyane : 3  
Communes : 22  
27

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL

DCLAJ

R03-2017-01-16-059

Arrêté fixant le montant du dispositif de compensation  
péréquée 2017 à la collectivité territoriale de Guyane

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

—  
Bureau des collectivités locales  
—

ARRETE

Fixant le montant provisionnel des produits nets  
des frais de gestion de la taxe sur les propriétés bâties affecté  
**A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE**  
en application de l'article 42 de la loi de finances pour 2014  
(n° 2013-1278 du 29 décembre 2013)

**EXERCICE 2017**

**Compte 4612000000**  
**Action 0833 -03**  
**Activité 0833000000006**

Vu l'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2017 à la collectivité territoriale de Guyane correspondant aux produits nets des frais de gestion de la taxe sur propriété bâties lui revenant, est fixé, à titre provisionnel, à QUINZE MILLIONS QUARANTE MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS (15 040 333 €).

Article 2 - Le versement s'effectue mensuellement, à raison d'un douzième du montant mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté. Le compte de la collectivité sera crédité des versements lui revenant dès le 25 janvier 2016 et ensuite le 20 de chaque mois.

Article 3 – Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par la plate-forme CHORUS de la préfecture de la Guyane, sur l'action **833-03**. Elles seront ensuite portées en dépense par la direction régionale des finances publiques de la Guyane sur le compte 4612000000.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 16 JAN. 2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
RAA préfecture : 1  
DRFIP : 3  
CPCI : 1  
CTG : 1  
7

DCLAJ

R03-2017-01-16-060

Arrêté portant compensation du RMI à la collectivité  
territoriale de Guyane au titre de l'année 2017

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

—  
Bureau des collectivités locales  
—

**ARRETE**

portant avances sur la part du produit de la taxe intérieure  
de consommation sur les produits énergétiques affectée  
**à la collectivité territoriale de Guyane**  
en application du I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004  
(n° 2003-1311 du 30 décembre 2003)

– Compensation du **RMI**- EXERCICE 2017 –  
Activité « TICPE ex RMI »  
CAT 71 « 083300000004 »  
**Compte 4677111000**  
**Action 0833 -02-20**

Vu la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité, et notamment son article 4 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2006 fixant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité en application de la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2017 à la collectivité territoriale de Guyane correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques lui revenant au titre du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité, est fixé à CINQUANTE DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (52 334 792 €), conformément à l'arrêté du 17 août 2006 précité.

Article 2 - Le versement s'effectue mensuellement, à raison d'un douzième du montant du droit à compensation du département, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de la Guyane, sur le programme **833-02-20 / Article d'exécution 20 / Catégorie 71**. Elles seront ensuite portées en dépense par la direction régionale des finances publiques de la Guyane sur le compte 4677111000.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 16 JAN. 2017

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

  
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
RAA préfecture : 1  
DRFIP : 1  
CPCI : 1  
CTG : 1  
5

DCLAJ

R03-2017-01-16-061

Arrêté portant compensation du RSA à la collectivité  
territoriale de Guyane au titre de l'année 2017

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

—  
Bureau des collectivités locales  
—

ARRETE

portant avances sur la part du produit de la  
taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée  
**à la collectivité territoriale de Guyane**  
application du I de l'article 51 de la loi n° 2008-1425  
du 27 décembre 2008 de finances pour 2009

– Compensation du **RSA- EXERCICE 2017** –  
Activité « TICPE RSA »  
CAT 71 « 083300000005 »  
Compte 4677111000  
**Action 0833-02-20**

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le IV de l'article 34 de la loi n° 2016-17917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2014 constatant le montant du droit à compensation des charges nettes résultant pour les départements et collectivités d'outre-mer du transfert de compétence prévu par l'ordonnance n° 201-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2016 à la collectivité territoriale de Guyane correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques lui revenant au titre de la compensation des charges nettes résultant de la généralisation du revenu de solidarité active, est fixé à **VINGT-SEPT MILLIONS HUIT CENT QUARANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (27 847 450 €)** conformément à l'article 51 modifié de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 précitée.

Article 2 – Le versement du montant du droit à compensation pour 2016 mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, s'effectue mensuellement, à raison d'un douzième, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par la plate-forme CHORUS de la préfecture de la Guyane, sur le programme **833-02-20**. Elles seront ensuite portées en dépense par la direction régionale des finances publiques de la Guyane sur le compte 4677111000.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 16 JAN. 2017

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
RAA préfecture : 1  
CPCI : 1  
DRFIP : 1  
CTG :  $\frac{1}{5}$

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2016-11-18-018

Arrêté du 18 novembre 2016 accordant un permis exclusif  
de recherches de mines d'or dit Permis Carapa à la

**Compagnie Minière de Boulanger**

*Arrêté du 18 novembre 2016 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or dit Permis  
Carapa à la Compagnie Minière de Boulanger*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2016  
PARU AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE  
DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2016 (TEXTE N°13)

Accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or  
et substances connexes (argent, tellure, platine et métaux de la mine du platine)  
dit « Permis Carapa » à la Compagnie Minière de Boulanger, en Guyane France

NOR : ECFL 1630288A

Par arrêté du secrétaire d'État chargé de l'industrie en date du 18 novembre 2016, le permis exclusif de recherches d'or et substances connexes (argent, tellure, platine et métaux de la mine du platine), dit « Permis Carapa », d'une surface d'environ 24 km<sup>2</sup>, portant sur une partie du territoire de la commune de Roura (Guyane), est octroyé à la Compagnie Minière de Boulanger, sise lieu-dit « Boulanger », BP 1170, 97311 Roura (Guyane), inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 303 195 192.

Ce permis est accordé pour cinq ans à compter de la publication de l'arrêté du 18 novembre 2016 par extrait au Journal Officiel de la République française du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Les limites du permis sont les suivantes :

Son périmètre est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes (système RGFG 95, projection de Mercator Transverse Universelle – UTM – fuseau 22) :

SOMMETS	X (longitude Est) RGFG 95	Y (latitude Nord) RGFG 95
G1	342 135	504 750
G2	341 357	502 799
G3	342 718	502 249
G4	342 724	498 123
G5	342 053	498 117
G6	342 052	496 557
G7	339 715	496 557
G8	340 583	498 954
G9	336 496	501 127
G10	339 400	501 886
G11	340 750	505 216
G12	341 655	505 214

- (1) L'arrêté intégral et la carte peuvent être consultés à la direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales, bureau de la gestion et de la législation des ressources minérales non énergétiques, tour Séquoia, 92055 La Défense Cédex, ainsi que dans les bureaux de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, impasse Buzaré, CS76003, 97306 Cayenne Cedex.

DEAL

R03-2017-01-10-003

R03-2017-01-10-003 du 100117 prorogeant la DUP dans  
le cadre de la réalisation par l'EPAG de la ZAC de  
Monstinéry



PRÉFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION de L'ENVIRONNEMENT  
de L'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT**

**Service pilotage et stratégie du développement durable  
Unité procédures et réglementation**

R03-2017-01-10-003

### ARRÊTÉ

Portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique dans le cadre de la réalisation, par l'EPAG, de la zone d'aménagement concertée « ZAC de MONTSINERY », sise sur le territoire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.121-5 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

VU le décret n° 48-289 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation ;

VU le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de monsieur Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70/DEAL du 18 janvier 2011 portant création de la zone d'aménagement concertée ZAC Montsinéry sur le territoire de la commune de Monstinéry-Tonnégrande;

VU l'arrêté n° 1222/DEAL du 8 août 2012 et notamment son article 3, portant déclaration d'utilité publique la réalisation, par l'EPAG, de la zone d'aménagement concertée « ZAC de MONTSINERY » sise sur le territoire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1174/DEAL/2D-3B du 5 juillet 2013 déclarant cessibles par voie amiable ou d'expropriation, les terrains destinés à la réalisation de la ZAC de Montsinéry par l'EPAG ;

VU l'ordonnance d'expropriation du 1<sup>er</sup> février 2014 émanant de M. Eric FOURNIE, vice-président au tribunal de grande instance de Cayenne, juge de l'expropriation, portant transfert de propriété au profit de l'EPAG, des parcelles restantes à acquérir dans le périmètre de la ZAC ;

VU l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la demande présentée par l'Établissement Public d'Aménagement de la Guyane le 12 décembre 2016 afin de proroger l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) n° 1222/DEAL du 8 août 2012, pour une durée de cinq ans maximum ;

Considérant que l'EPAG maîtrise à ce jour la totalité des terrains situés dans la ZAC, sans pour autant en avoir la jouissance, la prise de possession n'étant pas effective en raison du non-aboutissement de la question indemnitaire ;

Considérant qu'aucun changement substantiel dans les circonstances de droit ou de fait n'a fait perdre au projet son caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

### **ARRÊTE** :

**Article 1er.**- La durée de validité de l'arrêté n°1222/DEAL du 8 août 2012 portant déclaration d'utilité publique la réalisation, par l'EPAG, de la zone d'aménagement concertée « ZAC de MONTSINERY » sise sur le territoire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande est prorogée, une fois, pour une durée de cinq ans maximum.

**Article 2.**- L'Établissement Public d'Aménagement Public en Guyane, sis au 1 avenue des Jardins de Sainte-Agathe, bourg de Tonate, BP 27, 97355 Macouria, est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1.

**Article 3.**- L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4.**- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La mention de l'affichage de la présente décision à la mairie sera insérée dans un journal diffusé dans le département, à savoir France Guyane.

**Article 5.**- Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande, le directeur de l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

*Cayenne le 10/01/17*